

## **Notice sur les activités d'expert de l'EMPA**

L'EMPA est disposée, dans la mesure de ses possibilités, à contribuer par ses activités d'expert à la recherche de la vérité et à éviter ou à arbitrer des litiges. Pour la sauvegarde de sa réputation d'instance neutre et objective et afin de garantir la qualité de son travail, l'EMPA doit toutefois soumettre ses activités d'expert à certaines conditions et obligations. Cette notice mentionne quelques points essentiels à respecter pour les demandes d'expertise. Elle s'adresse aux personnes et aux instances qui désirent confier une expertise à l'EMPA.

### **1. Bases juridiques**

Conformément à l'article 12, alinéa 2, lettre e, de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur l'organisation des établissements de recherche du Domaine des EPF du 13 novembre 2003 (RS 414.161), c'est au directeur de l'EMPA qu'il appartient de régler les conditions relatives à l'établissement d'expertises pour des tiers.

### **2. Principes**

Lorsqu'il y a litige, l'EMPA ne procède à une expertise que si elle a été désignée à cet effet par une autorité judiciaire ou policière ou qu'avec l'accord de toutes les parties. Dans les cas de litiges, l'EMPA n'accepte pas d'effectuer d'expertise pour une partie. Dans les cas où il y a demande de bénéfice de garantie, les expertises sont traitées comme des expertises de cas de litige. L'EMPA ne participe qu'à titre exceptionnel à des tribunaux d'arbitrage.

### **3. Conditions**

La condition pour l'acceptation d'un mandat d'expert est la présentation d'un mandat clairement défini. Pour les expertises effectuées sur mandat des autorités judiciaires ou policières, un questionnaire faisant une distinction entre questions sur les faits objectifs et questions d'appréciation doit être soumis à l'expert. L'EMPA ne répond qu'aux questions techniques à l'exclusion de toute question de droit.

### **4. Procédure**

Les demandes de nomination d'expert doivent être adressées à la direction. Cette dernière vérifie d'une part si l'EMPA possède les compétences nécessaires et d'autre part si la demande respecte les conditions formelles. Elle décide ensuite de l'acceptation ou du refus du mandat et procède le cas échéant à la nomination d'un expert. Dans la suite, l'expert entretient des contacts directs avec le commettant.

Toutes les autres demandes, et en particulier les demandes d'expertise avec l'accord de toutes les parties ou d'expertises où il n'y a pas de litige peuvent être adressées directement au laboratoire concerné.

### **5. Refus de mandat**

Les mandats d'expertise peuvent être refusés sans indication des motifs. En cas de refus d'un mandat, l'EMPA offrira dans la mesure du possible son soutien dans la recherche d'un expert qualifié.

Prof. Dr. Louis Schlapbach  
Directeur de l'Empa